

Décret visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française

D. 18-01-2018

M.B. 22-02-2018

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Au sens du présent décret, on entend par :

1° «Entité»: le Gouvernement, les ministres et leurs cabinets ministériels, les services de l'administration générale en ce compris les services à comptabilité autonome et les personnes morales de droit public créées par la Communauté française ou dépendant d'elle, en ce compris les structures juridiques nées au sein de ces dernières, lorsqu'elles octroient, sur leur propre budget, des subventions financées en tout ou en partie par des ressources mises à leur disposition par la Communauté française;

2° «Instance subsidante»: Entité qui accorde directement ou indirectement une subvention;

3° «subvention»: toute forme de soutien financier accordée par une instance subsidante, dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité, à l'exception des dotations.

Le soutien financier peut consister :

a) soit en l'octroi d'avantages financiers;

b) soit en l'octroi d'avantages en nature sous la forme de transfert de biens ou de fourniture de prestations dont la charge financière est partiellement ou totalement couverte par l'instance subsidante.

4° «bénéficiaire»: le bénéficiaire de la subvention. Celui-ci peut-être :

a) une personne physique qui agit en son nom propre;

b) une personne morale;

c) une association ou organisation sans personnalité juridique.

Article 2. - Chaque année, le Gouvernement transmet au plus tard le 15 juin au Parlement un rapport comprenant l'ensemble des subventions octroyées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui précède à des bénéficiaires par les instances subsidantes relevant de la Communauté française.

Ce rapport contient au minimum les informations suivantes, par secteur de compétence relevant de la Communauté française :

- le cas échéant, l'article de base (AB) du décret contenant le budget des dépenses de l'année concernée à partir duquel les crédits sont alloués à la subvention;

- la base légale;

- le soutien financier;

- la description du bénéficiaire;

- le type de subvention;

- la justification de la subvention;

- la finalité de la subvention;

- le Ministre ordonnateur.

Le cas échéant, le Gouvernement élargira, par arrêté, le contenu des informations à fournir.

Ce rapport est publié sur le site du Parlement.

Article 3. - Le Gouvernement met en ligne l'ensemble des subventions octroyées à des bénéficiaires par les instances subsidiaires relevant de la Communauté française dans une base de données publiée sur un site internet dédié. Le Gouvernement définit les modalités de mise en oeuvre de cette disposition.

Article 4. - Le présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur au plus tard au 15 juin 2020.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 18 janvier 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

I. SIMONIS